



CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSULTATION ÉLECTRONIQUE DU 22 JUILLET 2021

RÉSOLUTION n° 2021 – 13

Mise en place d'un droit de première présentation des offres pour les lots à dominante de bois d'œuvre de chêne

Vu l'article D 222-7 (13°) du code forestier qui charge le conseil d'administration de délibérer sur « les conditions générales des conventions et contrats autres que les marchés passés par l'Office ainsi que les conditions générales d'intervention à l'étranger » ;

Vu les conditions générales des ventes de bois de gré à gré (CGV) approuvées par la résolution n°2018-12 du 29 novembre 2018 notamment ses articles 2-2.1.2 et 2-2.1.4 ;

Considérant l'intérêt de l'ONF d'assurer des débouchés commerciaux à moyen et long terme pour le bois d'œuvre de chêne, composante essentielle de ses ventes dans un contexte de forte déstabilisation de la filière de transformation du chêne induite par d'importantes exportations de grumes hors de l'Union Européenne.

Le Conseil d'administration,

Conformément à l'article 2-2.1.4 des CGV, décide d'accorder un droit de première présentation des offres sur les lots à dominante de bois d'œuvre de chêne (dits labellisés) dans le cadre des ventes simples par soumissions aux clients s'engageant à transformer ou à faire transformer le bois d'œuvre de chêne au sein de l'Union Européenne.

Pour ce faire, tout client désireux de soumissionner sur les lots labellisés doit préalablement au dépôt et à la prise en compte d'une offre, disposer d'un agrément complémentaire, et à cette fin :

- Soit disposer du label UE transformation du bois porté par l'Association pour l'emploi des chênes et des feuillus (APECF),
- Soit disposer de tout autre label qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs et aurait été accepté par l'ONF,
- Soit avoir remis à l'ONF le « formulaire d'engagements relatifs à la transformation de bois d'œuvre de chêne » dûment complété et signé faisant l'objet de la résolution n° 2021-YY.

En l'absence d'offres ou d'offres jugées satisfaisantes par l'ONF, les lots concernés pourront être remis en vente auprès de tous les clients agréés au sens de l'article 2-2.1.1.

Compte tenu du sursis à statuer décidé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 2 juillet 2021 dans le cadre du contentieux n°427483, la présente résolution prendra effet au jour de la date d'effet de l'annulation de la résolution n°2018-13 par le Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Yves CAULLET